

## Modalités de mobilisation de l'enveloppe n° 1

### « Accompagnement des grands projets d'investissement des communes et EPCI à fiscalité propre »

#### Rappel :

Le Gouvernement s'est engagé fortement en faveur du soutien à l'investissement public local ; la circulaire du 15 janvier 2016 du Premier Ministre précise le cadre de mobilisation du fonds de 1 milliard d'€, annoncé lors du comité interministériel aux Ruralités de Vesoul, et traduit dans la loi de finances pour 2016.

Outre les 200 millions d'€ mobilisés au niveau national pour soutenir la DETR, l'Etat mobilise sur l'année 2016, avec une obligation d'engagement de crédits avant le 31 décembre, une enveloppe de 800 millions d'€ (77,207 millions € pour le territoire de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine) dédiés à l'appui à l'investissement public, répartis en 2 enveloppes :

- Une première enveloppe de 500 millions d'€ (42 387 467 € pour la région ACAL) pour l'accompagnement des grands projets d'investissement des communes et EPCI à fiscalité propre ;
- Une deuxième enveloppe de 300 millions d'€ (34 820 466 € pour la région ACAL) pour l'accompagnement des investissements des communes de moins de 50 000 habitants exerçant des fonctions de bourg-centre, ou leur EPCI d'appartenance, lorsque l'opération s'inscrit dans un projet global de développement et se réalise sur la commune éligible.

## 1. Quelles sont les collectivités éligibles à l'enveloppe 1 ?

C'est l'ensemble du territoire régional qui peut bénéficier de cette enveloppe n°1 pour le soutien aux grands projets d'investissement : **toutes les communes sont éligibles à ce dispositif, quelle que soit leur population, de même que les EPCI à fiscalité propre.**

## 2. Quelles sont les types d'opérations pouvant bénéficier du dispositif ?

Pour chaque item de la circulaire, sont présentés des exemples d'opérations envisageables, sans exclusive sur la typologie ou sur les caractéristiques des opérations.

### La circulaire du 15 janvier détermine 7 types d'opérations éligibles :

#### 1°) les projets de rénovation thermique

Le porteur sera notamment invité à indiquer les gains attendus grâce à la réalisation du projet.

A titre d'exemple :

- travaux d'isolation de bâtiments communaux améliorant le confort des occupants (groupes scolaires,...) ;
- réalisation de multiples de travaux de rénovation énergétique sur bâtiments publics (par exemple optimisation éclairage d'un centre aquatique, plan de réduction de la consommation d'électricité sur l'ensemble du patrimoine public, réhabilitation de bâtiments publics conforme au label Effinergie, etc) ;
- rénovation énergétique exemplaire dans un bâtiment existant pour l'implantation d'un équipement public.

#### 2°) les projets de maîtrise de la consommation énergétique et de réduction de l'usage d'énergie fossile

Le porteur sera invité à expliquer comment le projet présenté s'inscrit dans une démarche de maîtrise ou de réduction de sa consommation d'énergie, démarche en cours ou à engager.

A titre d'exemple :

- actions permettant de réduire la facture énergétique et la part d'énergie fossile des collectivités. Ex : actions sur l'éclairage public, parc automobile, gestion du parc immobilier, développement des usages et services numériques, bornes électriques, chaufferies bois, développement de réseaux de chaleur, géothermique adossée aux bâtiments publics... ;
- en lien avec la maîtrise des ressources, construction d'unités de recyclage et valorisation des déchets (ménagers, BTP, etc) ;
- remplacement des équipements de chauffage par des équipements plus performants et permettant la maîtrise de la consommation d'énergie, installation de systèmes de chauffage centralisé...

### 3°) le développement des énergies renouvelables

A titre d'exemple :

- *développement parc photovoltaïque (en reconversion de friche, sur le parc communal), développement d'unités de méthanisation / micro-méthanisation, unité de méthanisation sur station d'épuration, parcs éoliens participatifs, projets de micro-barrages... ;*
- *développement et soutien de filières d'approvisionnement biomasse (paille, déchets agricoles, ...) pour les unités de production EnR ;*
- *développement de projets de valorisation de la chaleur fatale de la co-génération.*

### 4°) la mise aux normes des équipements publics

*Seuls les projets issus d'un Agenda D'Accessibilité Programmée (Ad'AP) ou d'un PAVE (Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics) sont éligibles.*

A titre d'exemple :

- *mise en œuvre des AD'AP, mise en accessibilité des ERP et espaces publics... ;*
- *travaux d'amélioration de la qualité de l'air intérieur (écoles, administrations).*

### 5°) le développement des infrastructures en faveur de la mobilité

*Il est attendu du porteur de projet qu'il démontre que l'opération présentée s'inscrit dans une politique globale de mobilité.*

A titre d'exemple :

- *projets de Véloroutes, Voies Vertes, itinéraires en modes doux, transport à la demande, construction de parkings de covoiturage, lignes de tramway et sites propres ;*
- *installation d'infrastructures de recharge électrique sur l'ensemble du territoire, smart grids et fabrication de produits dédiés à la mobilité électrique ;*
- *acquisition d'une navette intercommunale propre et équipement d'un point de recharge.*

### 6°) le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements

A titre d'exemple :

- *mise en œuvre des projets de renouvellement urbain des quartiers politique de la ville, d'intérêt régional ou en veille active.*

### 7°) la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'augmentation de la population.

## 3. Quelles sont les modalités d'une demande de subvention ?

### ➡ Une mise en chantier rapide

Le dispositif de soutien à l'investissement local est destiné à dynamiser la mise en chantier de projets d'investissement, au bénéfice des entreprises du BTP. Tous les crédits qui seront attribués doivent impérativement être engagés avant le 31 décembre 2016.

L'enveloppe de 42.387.467 € sera mobilisée « au fil de l'eau » (donc sans appel à projet).

Cela implique, pour les projets qui solliciteront ce fonds, que :

- les études (d'opportunité, de faisabilité...), de même que les missions de maîtrise d'œuvre isolées si elles ne sont pas liées à l'opération principale, ne sont pas éligibles ;
- l'opération doit être à un stade de maturité suffisant pour que le maître d'ouvrage puisse démontrer que le démarrage du chantier peut se réaliser dans des délais raisonnables, après les accords de subvention ; une attention particulière sera apportée sur ce point dans l'instruction des dossiers ;
- les procédures administratives devront avoir été menées à leur terme (exemple : permis de construire) ou en être à un stade d'avancement suffisant pour être à l'abri de toute remise en cause du projet ou de ses échéances de réalisation ;
- le plan de financement doit être consolidé, tous les financeurs ayant été consultés et étant en mesure de donner une échéance pour l'octroi de la subvention.

Il appartiendra au maître d'ouvrage d'apporter, dans son dossier de demande de subvention (voir ci-dessous), toutes les informations permettant de lever toutes les interrogations sur ces différents points.

## ➔ Les modalités financières

- La participation minimale du maître d'ouvrage  
La participation minimale du maître d'ouvrage sera de 20% du montant total des financements apportés au projet par des personnes publiques. Elle pourra être inférieure à ce taux dans les cas cités à l'article L.111-10 du CGCT.
- Mobilisation des autres financements sur une opération  
Dans tous les cas, les crédits mobilisés au titre du soutien à l'investissement n'ont pas vocation à se substituer à d'autres financements de droit commun, mobilisables auprès de l'Etat, de ses opérateurs ou des autres financeurs (Europe, Conseil régional, Conseils départementaux...). Il appartient au maître d'ouvrage de démontrer les démarches entreprises auprès de chacun de ces financeurs potentiels.
- Le cumul avec les autres financements  
Les crédits mobilisés au titre du dispositif de soutien à l'investissement sont cumulables avec tous les dispositifs de droit commun de l'Etat (y compris DETR) et des autres financeurs.  
Les enveloppes 1 et 2 (*pour les communes éligibles à la seconde enveloppe*) du dispositif de soutien à l'investissement public peuvent être mobilisées sur une même opération, dès lors qu'elles sont sollicitées sur des dépenses distinctes.

## ➔ Le contenu du dossier de demande de subvention

Le maître d'ouvrage transmettra au sous-préfet de son arrondissement un dossier de type FNADT composé des pièces suivantes :

- une notice explicitant :
  - la nature de l'opération sollicitant l'aide ;
  - le contenu du projet, permettant de le resituer dans son contexte, comprendre ses objectifs, sa contribution aux priorités d'investissement de l'Etat (7 priorités citées ci-dessus);
- la délibération du maître d'ouvrage, approuvant l'opération et intégrant le plan de financement de l'opération ;
- toutes les pièces nécessaires à la bonne compréhension de l'opération : plan de situation, extrait cadastral, plan masse, programme détaillé des travaux, notice descriptive détaillée, plans... ;
- le plan de financement prévisionnel, en apportant les éventuels accords de financement déjà obtenus (courriers, notification de subvention...);
- un échéancier de réalisation avec une indication explicite des démarches administratives engagées, abouties ou en cours. L'éventuel permis de construire, s'il est requis pour l'opération faisant l'objet de la demande de subvention, figurera dans le dossier de demande de subvention.

L'instruction se fera selon les modalités figurant dans le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999.

## ➔ Les décisions de financement

Les Préfectures de département sont chargées de l'instruction des demandes. Elles disposent d'un délai de deux mois pour déterminer le caractère complet d'un dossier et émettre l'Accusé de Réception de dossier complet correspondant. Elles peuvent, après réception du dossier, solliciter auprès du maître d'ouvrage des pièces complémentaires, jugées comme nécessaires pour la complétude de la demande de subvention.

Le Préfet de département émettra, après l'instruction du dossier par ses services, un avis argumenté qui accompagnera le dossier transmis à la Préfecture de région (SGARE).

Le SGARE sollicitera, en tant que de besoin, les avis de la ou des Directions régionales concernées par la nature de l'opération.

Un Comité d'engagement, associant les services de l'Etat et les collectivités locales (Préfecture de région, Préfectures de département, ADEME, Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil régional) se réunira tous les 15 jours afin d'assurer un traitement en continu du flux des demandes.

La décision de financement, comme l'éventuel refus de subvention, seront notifiés aux maîtres d'ouvrage par le Préfet de région.

L'arrêté de subvention ou la convention de financement seront établis par la Préfecture de département.